

# **GE\_GERICHTE JTAPI/438/2025 vom 18. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_438\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_438_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/438/2025 du 18 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/438/2025 del 18 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

- 8/10 - A/1437/2025

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

- 9/10 - A/1437/2025

#### **E. 4**

En l'espèce, même s'ils sont anciens, les deux épisodes de violence physique évoqués par Mme A\_\_\_\_\_ apparaissent plausibles, étant donné qu'il s'agit de deux événements tout à fait ponctuels et que la précitée a été en mesure de les inscrire dans un contexte très précis. En outre, M. B\_\_\_\_\_, qui a déclaré durant l'audience qu'il avait de la peine à se souvenir des événements qui avaient pu se dérouler en Ukraine et n'a ainsi aucunement commenté les autres formes de violence dont sa compagne l'a accusé, peine à convaincre lorsqu'il conteste spécifiquement ces deux épisodes de violence physique. À cet égard, M. B\_\_\_\_\_ a surtout convaincu le tribunal du fait que pour lui, le seuil de la violence n'apparaît qu'avec la violence physique, qu'il éprouve dès lors le besoin de contester. Il n'a ainsi pas manifesté de réaction particulière concernant les accusations portées contre lui par Mme A\_\_\_\_\_, s'agissant de celles qui concernaient des humiliations, des menaces, des insultes, c'est-à-dire toute forme de violence verbale ou psychologique. Là aussi, plusieurs déclarations de Mme A\_\_\_\_\_ emportent conviction sur leur crédibilité, étant donné leur degré de précision et l'absence de réaction de M. B\_\_\_\_\_. Parmi les épisodes les plus récents, il convie de mettre l'accent sur la tentative mise en œuvre par M. B\_\_\_\_\_ d'isoler sa compagne au sein même de la famille, interdisant aux enfants de s'adresser à elle et, en leur présence, faisant mine qu'elle n'existe pas. La réaction de Mme A\_\_\_\_\_, qui a expliqué avoir commencé à s'isoler dans une pièce de l'appartement pour éviter de croiser son M. B\_\_\_\_\_, dénote la violence psychologique qui s'est récemment accrue à son encontre.

#### **E. 5**

Pour toutes ces raisons, indépendamment du fait que M. B\_\_\_\_\_ a déclaré en audience qu'il acquiesçait à la demande de prolongation formulée par Mme A\_\_\_\_\_, il s'impose, afin d'éviter que Mme A\_\_\_\_\_ soit à nouveau exposée à diverses formes de violence, que la prolongation de la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de M. B\_\_\_\_\_ par la police le 18 avril 2025 soit prolongée pour 30 jours. Elle arrivera ainsi à échéance le 28 mai à 17 heures.

**E. 6**

À toutes fins utiles, il sera précisé à l'attention des parties que le tribunal n'a pas compétence pour intervenir concernant la garde des enfants, ni les relations parentales.

**E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

**E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.